



Arrêté concernant la circulation routière

(13 août 2014)

Lieu : Neuchâtel, Avenue des Portes-Rouges 46

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle 15632 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 30 juin 2014;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête :

Article premier,-

La circulation, la signalisation et le marquage sont réglementés sur la parcelle N° 15632 du Cadastre de Neuchâtel, propriété de la Société Coopérative Migros Neuchâtel-Fribourg, avenue des Portes-Rouges 46 à Neuchâtel, conformément au plan annexé n° MPR 569, daté du 26.06.2013, qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2.-

Le présent arrêté et le plan peuvent être consultés au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.policeneuchatel.ch.

Art. 3.-

Le présent arrêté abroge les arrêtés du 9 juin 1986 et du 28 février 1990

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 13 août 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,


Christine Gaillard


Le vice-chancelier,


Bertrand Cottier

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **22 AOUT 2014**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.